

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE

CAP Cergy Bâtiment B
4-6 Rue des Chauffours
95000 Cergy

Références : 11803/RAPVI/TT/IC230603
Code AIOT : 0010011803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE implanté Marville Moutiers Brûlé 28500 Marville-Moutiers-Brûlé. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée suite à la mise en service industrielle du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE
- Marville Moutiers Brûlé 28500 Marville-Moutiers-Brûlé
- Code AIOT : 0010011803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison dont la mise en service industrielle est intervenue le 1er août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Maintenance et exploitation
- Maîtrise des risques
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Prévention des risques - Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
19	Elimination des déchets - registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Essais du bon fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
12	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives – Norme NF EN 61400-1 ou IEC 61400-1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
2	Dispositions constructives – Article R125-17 code construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions constructives – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions constructives – installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
6	Prévention du risque pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
8	Formation du personnel - Exercices d'entrainement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
9	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
11	Contrôle des brides et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV	/	Sans objet
13	Manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
15	Prévention des risques - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
20	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2	/	Sans objet
21	suivi environnemental	AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2	/	Sans objet
22	mesures acoustiques	AP Complémentaire du 11/12/2019, article 4	/	Sans objet
23	Implantation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives – Norme NF EN 61400-1 ou IEC 61400-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis un certificat du constructeur indiquant que les éoliennes installées sur le parc respectent la norme NF EN 61400-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives – Article R125-17 code construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Par courriel du 13 novembre 2023, l'exploitant a fait parvenir le rapport final du contrôle technique de la société SOCOTEC du 31/03/2022 pour la mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables. Ce rapport précise que les observations du bureau de contrôle ont été prises en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a présenté le certificat constructeur mentionnant le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24 (type certificat). Par courriel du 13 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle attestant de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle du 29/03/203 et du 15/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a présenté un rapport de l'APAVE du 15/04/2022 confirmant le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 et le certificat constructeur mentionnant le respect de la directive du 17 mai 2006. Un rapport de vérification électrique du 22 juillet 2023 fait état de 2 observations. Il n'y a pas de dangerosité avérée, ces observations seront traitées par l'exploitant dans le cadre d'une commande groupée regroupant plusieurs parcs éoliens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Échantillonnage éoliennes MP2 et MP3 : l'accès aux éoliennes est maintenu fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage
Prescription contrôlée : « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Échantillonnage éoliennes MP2 et MP3 : les panneaux de prescriptions à observer par les tiers est situé à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes et sur le poste de livraison. Ils contiennent les éléments réglementaires attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis une attestation du 21/09/2023 de la société assurant la maintenance du parc faisant apparaître les noms et prénoms des salariés concernés, leurs formations et habilitations, en particulier sur les risques accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation du personnel - Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exercice d'entraînement réalisé pour ce parc compte-tenu de la mise en service récente de celui-ci. Une prise de contact avec le SDIS a été réalisée mais aucun créneau n'a été arrêté pour procéder à un exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Échantillonnage MP2 et MP3 : l'intérieur des éoliennes est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Essais du bon fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'état fonctionnel des équipements
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La périodicité n'est pas respectée pour la réalisation des tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Observations : L'exploitant a transmis le registre des opérations faisant apparaître les tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Echantillonnage MP1 : tests réalisés le 02/05/2022, les 30 et 31/05/2023. La périodicité d'un an entre la réalisation des tests de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse est dépassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des brides et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et des fixations
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...] IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis le registre des opérations faisant apparaître la réalisation des contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur dans les délais réglementaires. La liste des équipements de sécurité et les résultats des contrôles est reprise dans le registre des opérations. Echantillonnage MP1 : réalisation des contrôles de serrage le 24/09/2022 puis le 05/05/2023. Le rapport d'intervention de serrage du 05/05/2023 est présenté par l'exploitant. Réalisation du contrôle du mât le 19/10/2022 et le 31/05/2023. Le rapport de maintenance du 31/05/2023 faisant apparaître le contrôle visuel du mât est présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La périodicité n'est pas respectée pour la réalisation des contrôles des systèmes de détection de survitesse, de détection de fumée, de détection de vibration.
Observations : L'exploitant a transmis le registre des opérations faisant apparaître un délai supérieur à un an pour les contrôles des systèmes de détection de survitesse, de détection de fumée, de détection de vibration. Échantillonnage MP1 : tests réalisés le 02/05/2022 et le 31/05/2023. Pour la détection des vitesses de vents hors limite et le système parafoudre, la périodicité réglementaire est respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Manuel d'entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis le manuel d'entretien de l'installation faisant apparaître la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité. Les opérations sont consignées dans le registre des opérations transmis par l'exploitant. Les documents ne sont pas transmis dans leur version française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Absence de registre des déchets et de présentation de bordereaux de suivi des déchets.
Observations : L'exploitant indique que l'entreprise chargée de la maintenance rencontre des difficultés avec son sous-traitant responsable des déchets sur ce parc. Le parc a bien été créé sur la plateforme Trackdéchets, cependant les bordereaux de suivi de déchets font apparaître que les déchets sont produits par la base de maintenance Vestas et non par la société d'exploitation du parc éolien. L'exploitant indique que ce problème a été résolu. Par courriel du 23 octobre 2023, il indique qu'il fera parvenir le premier bordereau de suivi de déchets correctement adressé à la société d'exploitation du parc éolien. Le registre de suivi des déchets n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Prévention des risques - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). « Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis le plan de prévention du parc éolien de Marville-Puisseux signé par l'exploitant et les intervenants sur le parc pour l'année 2023. Celui-ci reprend les consignes de sécurité pour le personnel intervenant sur l'installation. Une fiche réflexe mentionne les procédures en cas d'incendie, de chute de pale ou d'accident de personne. Les signatures électroniques ne correspondent pas aux noms des représentants légaux des entreprises mais aux noms des contacts sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte en cas de détection d'un fonctionnement anormal
Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant présente une fiche réflexe avec la procédure à suivre en cas d'incendie, de chute de pale ou d'accident de personne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : La périodicité d'un an entre 2 contrôles d'extincteur n'est pas respectée pour l'éolienne MP3
Observations : Échantillonnage MP3 et MP2 : - un extincteur est présent au pied de l'éolienne MP2, le contrôle de celui-ci a été effectué en 2023 - un extincteur est présent au pied de l'éolienne MP3, le contrôle de celui-ci n'a pas été effectué depuis plus d'un an. Un extincteur est présent dans le poste de livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant présente un acte de cautionnement du 28 février 2022 couvrant le montant des garanties financières définies par l'arrêté du 26/08/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Elimination des déchets - registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Absence de présentation du registre des déchets

Observations :

L'exploitant indique que l'entreprise assurant la maintenance rencontre des difficultés avec son sous-traitant responsable des déchets sur ce parc.
Le registre des déchets n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des cinq aérogénérateurs applicable du 1er août au 31 octobre inclus, en cas de vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 10°C et sur des nuits entières
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Un cadavre de Noctule de Leisler a été retrouvé le 22/07/22. Le bridage n'étant programmé qu'à compter du 1er août, il a été avancé au 26/07/22 pour limiter la mortalité. L'exploitant présente une copie de la demande au maintenancier de mettre en place le bridage et la confirmation de la mise en place du bridage. L'exploitant a transmis une copie des arrêts des aérogénérateurs sur la période du 26/07/2022 au 28/07/22 pour le motif : bridage chiroptères. Un cadavre de Noctule commune a été retrouvé le 19/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental
Prescription contrôlée : Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages de mi-mai à fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er août et le 31 octobre ainsi que pendant la période de migration, Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie, Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. [...] Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Le suivi environnemental a été réalisé entre avril 2022 et avril 2023. Le document est en cours de relecture et devrait être envoyé avant la fin d'année 2023 à l'inspection des installations classées. Un suivi complet sera réalisé l'année prochaine suite à la découverte de plusieurs cadavres de chauve-souris et la modification du bridage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : mesures acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures acoustiques
Prescription contrôlée : A la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport n°RAP2-A2209-028 du 06/04/23 correspondant à une campagne de mesure sur la période allant du 3 janvier 2023 au 16 janvier 2023. Ce rapport fait apparaître au point 2 (Rue de la Palletière à VIGNY) des dépassements des seuils réglementaires pour des vents de secteur Sud-Ouest de jour pour la classe de vitesse de vent centrée sur 5 m/s et de nuit pour les classes de vitesse de vent centrées sur 5 et 6 m/s. Un plan de bridage permettant de respecter les seuils réglementaires est présenté dans l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative, situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes [...]
Constats : Absence d'écart à la réglementation.
Observations : Par courriel du 13 novembre 2023, l'exploitant a transmis les relevés d'un géomètre attestant de l'implantation des installations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet